

[...]

34.074/II/PF
RC/SH

Madame le Directeur général,

En sa séance du 24 octobre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte déposée contre De Lijn parce que les tableaux d'affichage des horaires aux arrêts de bus de la compagnie se situant avenue de la Reine à 1310 La Hulpe sont unilingues néerlandais.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 29 mai 2002 :
(traduction)

« Dans l'horaire de De Lijn, cet arrêt est connu comme "Overijse, Koninginnelaan Hoek Smetslaan" et "Overijse, Koninginnelaan Lotharingenkruislaan". En effet, cet arrêt se situe d'un côté de la rue sur le territoire d'Overijse (Koninginnelaan) et du côté opposé sur le territoire de La Hulpe (avenue de la Reine).

Etant donné que dans le sens de la législation linguistique, un arrêt doit être considéré comme un "service local", des horaires rédigés en français doivent être apposés à l'arrêt se trouvant sur le territoire de La Hulpe.

Il n'a pas été tenu compte de cette situation géographique lors de la pose des horaires. Entre-temps, j'ai donné l'ordre de régulariser la situation. »

*
* *

Les informations apparaissant sur les panneaux installés aux arrêts de bus sont des avis et communications au public qui émanent de "De Lijn – Vlaams Brabant", une des cinq unités d'exploitation de la "Vlaamse Vervoermaatschappij" (VVM). Cet arrêt de bus doit être considéré comme un service local de "De Lijn" établi dans la Région de langue française.

"De Lijn – Vlaams Brabant" constitue un service décentralisé du gouvernement flamand, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Cette loi ne réglant pas l'emploi des langues des services du gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend qu'à des communes sans régime spécial des régions homogènes de langue néerlandaise et française, il y a lieu de se référer à l'articles 36, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'articles 36, §1^{er}, pour les avis et communications destinés au public, il y a lieu de se référer à l'article 34, §1^{er}. Cet article prévoit pour les avis et communications

adressés directement au public, le recours à la langue ou aux langues imposées aux services locaux du siège du service.

Cependant, dans son avis 1868 du 5 octobre 1967, la CPCL a estimé qu'il convenait d'appliquer les LLC en conformité avec leur économie générale. Elle a notamment précisé qu'en prévoyant le recours à la langue ou aux langues imposée(s) aux services locaux de la commune du siège du service, l'article 34, §1^{er}, n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services sis dans la commune du siège, les avis et communications adressés directement au public dans les autres communes du ressort (ici La Hulpe) devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Dès lors, dans le cas en cause, les avis et communications doivent être rédigés en langue française.

La CPCL estime à l'unanimité moins un vote contre de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte que la situation va être régularisée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]